



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 75408

Texte de la question

Lorsque la situation financière d'une exploitation ou d'une entreprise agricole est jugée difficile, mais que sa viabilité économique n'est pas compromise, la MSA a la possibilité d'accorder aux viticulteurs un plan de paiement échelonné. Celle-ci permet un étalement de la dette sociale, le plus souvent sur une période d'une à deux années, ce qui doit permettre à l'exploitant de stabiliser sa situation. Aux termes de la réglementation actuelle, les caisses de MSA ont l'obligation d'émettre les majorations de retard et les pénalités, y compris lorsque l'échéancier de paiement a été respecté. Dès lors, l'exploitant est contraint de faire une demande de remise de majorations, laquelle est examinée par la commission de recours amiable ou par le conseil d'administration de la MSA. Aussi, Mme Josette Pons demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il ne lui paraît pas opportun de la simplifier en prévoyant l'annulation automatique des majorations de retard et des pénalités dès lors que l'exploitant a respecté l'échéancier de paiement.

Texte de la réponse

Les cotisations sociales dues par les exploitants ont vocation à financer leur régime de protection sociale. Tout retard dans le paiement des cotisations est sanctionné par l'application de majorations et de pénalités conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles R. 731-68 à R. 731-70 et R. 741-22 à R. 741-24 du code rural. L'obligation de respecter les dates de paiement est un élément indispensable du système de recouvrement des cotisations sociales. C'est pourquoi existent des majorations et pénalités de retard en cas de non-respect de ces délais. Il est prévu que les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole puissent octroyer des remises gracieuses, totales ou partielles de ces majorations et pénalités. Ces remises sont subordonnées à la bonne foi des intéressés et au paiement du principal des cotisations. Ces dispositions donnent une marge de souplesse permettant de tenir compte de cas particuliers. Mais il n'est pas envisageable de modifier la réglementation pour la généraliser, sauf à faire perdre toute signification aux échéanciers normaux de paiement des cotisations, qui doivent être respectés par l'ensemble des assujettis.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75408

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9333

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10805